

Arbitres et juges sportifs

29/09/2009

Arbitres et juges sportifs

Depuis le 1er janvier 2007, tous les arbitres et juges sont affiliés par détermination de la loi au régime général de la sécurité sociale. Bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, les arbitres ne sont pas pour autant liés à la fédération par un lien de subordination.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale (4975 euros en 2009), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS. Les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés.

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge dépasse 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, et leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération ou la ligue professionnelle peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différents organismes. Ces derniers doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe. A défaut, la fédération ou la ligue professionnelle verse l'ensemble des cotisations et contributions dues et peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à la ligue professionnelle.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les agents de contrôle de l'Urssaf ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La fédération sportive ou la ligue professionnelle tient à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.